

Direction de l'Immobilier
Marchés publics

Comment répondre par voie dématérialisée ?

La dématérialisation, en matière de marchés publics, c'est la possibilité de conclure des marchés par voie électronique par l'emploi d'une plateforme en ligne sur internet.

Le Code des marchés publics impose les obligations suivantes :

- pour tout marché, l'acheteur peut toujours imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique quel que soit le montant du marché. Il doit en informer les candidats, par exemple via le règlement de la consultation (RC) ;
- pour les marchés de fournitures ou de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT, la dématérialisation est obligatoire pour l'opérateur économique (il doit transmettre candidature et offre par voie dématérialisée) et pour le pouvoir acheteur (il doit être en mesure de recevoir les plis électroniques et doit refuser toute candidatures ou offre sur papier) ;
- pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT qui ne sont pas des marchés informatiques, le pouvoir adjudicateur doit accepter les candidatures et les offres transmises par voie électronique.

Le profil d'acheteur est le site dématérialisé, communément appelé « plateforme », auquel l'acheteur a recours pour ses achats ; il centralise les outils nécessaires à la dématérialisation. L'acheteur doit publier sur son profil acheteur les avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et les dossiers de consultation des entreprises.

https://www.marches-publics.gouv.fr

Qu'est ce qu'une signature ?

La signature, manuscrite ou électronique est définie par l'article 1316-4 du code civil. *« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte »*.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

La signature électronique d'une personne, comme sa signature manuscrite, est un signe distinctif qui lui est propre. Apposer une signature engage le signataire. Pour cette raison, les certificats de signature sont nominatifs et délivrés à une seule personne (comme une carte bancaire). Le titulaire

d'un certificat de signature qui signe un document est donc personnellement engagé par sa signature. Il est le seul à pouvoir l'utiliser.

Signature électronique et signature manuscrite ont la même valeur juridique. La signature a pour fonction d'identifier la personne qui l'appose et de manifester son accord. La signature électronique permet, en outre, de garantir l'intégrité de l'acte signé.

Les plateformes de marchés publics proposent gratuitement aux opérateurs économiques, qui n'en disposent pas, un logiciel de signature. En général, cette application permet de signer des documents ou enveloppes en ligne, lors du dépôt des plis mais, également, avant le dépôt. L'arrêté du 15 juin 2012 ne permet pas à l'acheteur d'imposer l'usage de cet outil de signature. Il prévoit néanmoins que lorsque l'opérateur économique signe avec un autre outil de signature, il doit transmettre le « mode d'emploi » permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Le guide d'accompagnement des entreprises à la dématérialisation proposé par le MEDEF est téléchargeable dans la rubrique « Liens très utiles ».

Liens très utiles

Guide pratique pour la réponse des PME à la commande publique

PLACE, Plate-forme des Achats de l'Etat - Guide d'utilisation des entreprises

MEDEF - Guide d'accompagnement des entreprises à la dématérialisation des marchés publics